



Arrêt

n° 73 542 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 26.07.2011, notifiée le 19.08.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LËËN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 octobre 2010, la partie requérante, de nationalité italienne, a introduit, au moyen d'une annexe 19, une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ». Elle a alors été invitée à présenter la preuve d'un travail ou d'une recherche active d'emploi.

A cet égard, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée.

Le 2 décembre 2010, la partie requérante s'est vue délivrer une attestation d'enregistrement (annexe 8) par l'administration communale de Charleroi.

Le 21 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Charleroi.

1.2. En date du 26 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

En date du 20.10.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 25.11.2010. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 02.12.2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, selon le dossier administratif, il a demandé une aide sociale au CPAS le 21/01/2011. Dans la convocation reçue suite à l'introduction de cette demande d'aide, il lui est demandé d'apporter son inscription en tant que demandeur d'emploi, ce qui veut dire que son contrat de travail a pris fin. De plus, selon les informations reçues de la banque carrefour de la sécurité sociale, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 01/02/2011, ce qui démontre qu'il n'a plus d'activité professionnelle en Belgique.

Par conséquent, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. Il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, le fait qu'il ne travaille plus depuis janvier 2011 attestant de ce qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 42 ter, § 19r, alinéa 1, 1° de la même loi, il est également mis fin au séjour des quatre enfants de l'intéressé, arrivés dans le cadre d'un regroupement familial ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe que le recours contre la décision attaquée a été introduit par Monsieur [M.H.] en son nom personnel, ainsi qu'en celui de ses enfants mineurs. Or, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.2. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la requête est irrecevable en tant qu'elle est introduite par le requérant en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, alors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en leur nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié sa situation et expose que, dès son arrivée en Belgique, elle a pu trouver un emploi en qualité d'ouvrier dans une entreprise de nettoyage. Elle fait également valoir que, lorsque son employeur a mis fin à son contrat de travail le 13 janvier 2011, elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi le 8 février 2011 et a entrepris de nombreuses démarches afin d'obtenir un nouveau contrat de travail. Elle a ainsi obtenu le 23 août 2011 un contrat de travail en tant qu'intérimaire auprès de la société Tempo Team. En dernier lieu, la partie requérante déclare qu'elle dispose de ressources suffisantes.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne qu'elle dispose à l'heure actuelle d'un contrat de travail en tant qu'intérimaire et ajoute que ses enfants vivent en Belgique depuis octobre 2010 et y sont scolarisés. Elle estime qu'il serait par conséquent disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi de la renvoyer en Italie.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, l'acte attaqué fait clairement apparaître que la partie défenderesse considère que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi, en ce qu'elle ne travaille plus depuis le 13 janvier 2011 et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} février 2011.

4.2. Sur la première branche du moyen spécifiquement, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé à bon droit que la partie requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Il ressort en effet du dossier administratif que si la partie requérante a produit un contrat de travail à durée indéterminée à l'appui de sa demande, celui-ci se voit dépourvu de toute pertinence au jour où l'acte attaqué a été pris, en ce que son employeur y a mis fin en janvier 2011 et que la partie requérante n'a nullement démontré être bénéficiaire d'un nouveau contrat de travail.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a produit en annexe à sa requête 14 copies de contrats de travail intérimaires journaliers conclu avec la société Tempo Team. Force est de constater que ces éléments ne figurent pas au dossier administratif et qu'ils n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse lors de sa prise de décision, et pour cause, puisque le début de ces relations contractuelles en tant qu'intérimaire auprès de la société Tempo Team remonte au 23 août 2011, soit à une date postérieure à l'acte attaqué. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne saurait donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur ces nouveaux documents.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas mal apprécié la situation de la partie requérante en constatant en substance qu'au moment où la décision attaquée a été prise, la partie requérante n'était plus au travail et était, depuis le 1^{er} février 2011, à charge du CPAS.

Pour le surplus, la partie requérante fait valoir une série d'éléments de fait sans en tirer clairement de conclusion quant à une violation d'une des dispositions légales visées au moyen de sorte que le Conseil ne peut y avoir davantage égard que sous l'angle sous lequel ces éléments ont été examinés ci-dessus.

4.3. Le moyen, en sa deuxième branche, est irrecevable en ce que la partie requérante y évoque un préjudice subi par ses enfants en cas de retour en Italie. En effet, il a déjà été exposé dans la partie « *question préalable* » ci-dessus que la requête est irrecevable en tant qu'elle est introduite par le requérant en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, alors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir agir seul en leur nom. Pour le surplus, le moyen est non fondé en ce qu'il a pour prémisses des éléments qui, comme dit ci-dessus, n'ont pas été communiqués en temps utiles à la partie défenderesse.

4.4. Le moyen pris apparaît ainsi comme étant non fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX